



chiens de la deuxième catégorie (Chiens de garde et défense)

staffordshire-bull-terrier
american-staffordshire-terrier
rottweiler, tosa-inu

Contrairement aux chiens de la première catégorie, leur reconnaissance se fonde sur les standards des races.

Ils appartiennent à des races reconnues par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Leur élevage correspond à des programmes de sélection gérés par la Société Centrale Canine. Leur maître dispose de documents, (certificat de naissance ou pedigree), attestant de leur origine.

Néanmoins ces types de chiens du fait de leur morphologie et de leur comportement, peuvent tout comme les pit-bulls, être utilisés comme instruments d'intimidation.

Les propriétaires de chiens de 2ème catégorie peuvent en faire commerce et n'ont pas obligation de les stériliser.

Ils doivent cependant déclarer le chien à la mairie, le promener muselé et en laisse dans les lieux ouverts au public.

STAFFORDSHIRE BULL
TERRIER,
ROTTWEILER
TOSA-INU
ainsi que les
chiens d'apparence
ROTTWEILER
(même sans
inscription au LOF).

Ne peuvent détenir ces chiens :

les personnes de moins
de 18 ans



les majeurs en tutelle
les personnes condamnées pour
crime ou violence



les personnes auxquelles le maire a
retiré la propriété ou la garde d'un
chien parce qu'il présentait un
danger pour les personnes ou les
animaux domestiques.



Ne pas respecter une seule de ces
dispositions constitue un délit
passible 25 000 F (3750 €)
d'amende et de 3 mois de prison.

Les propriétaires de chiens
dangereux :

doivent
faire une déclaration
du chien à la mairie de leur domicile

doivent
s'assurer que leur chien est toujours
promené muselé et tenu en laisse
par une personne majeure
1000 F (150€) d'amende.